



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-9**

**under the
DEGREE GRANTING ACT
(O.C. 2001-85)**

Filed March 1, 2001

Regulation Outline

Citation	1
Definition	2
Requirements to be met by educational institution	3
Application to Minister	4
Term of designation	5
Periodic program assessment audits	6
Renewal of designation	7
Revocation of designation	8
Reinstatement of designation	9
Performance of program assessment audits	10
Fees	11
Commencement	12

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-9**

**établi en vertu de la
LOI SUR L'ATTRIBUTION DE
GRADES UNIVERSITAIRES
(D.C. 2001-85)**

Déposé le 1^{er} mars 2001

Sommaire du Règlement

Citation	1
Définitions	2
Critères à remplir par une institution d'enseignement	3
Demande au Ministre	4
Période de validité de la désignation	5
Évaluation périodique des programmes	6
Renouvellement de la désignation	7
Révocation de la désignation	8
Rétablissement de la désignation	9
Évaluations des programmes	10
Droits	11
Entrée en vigueur	12

Under section 11 of the *Degree Granting Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'attribution de grades universitaires*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Degree Granting Act*.

Definition

2 In this Regulation

“Act” means the *Degree Granting Act*;

“curricular structure” means the curriculum and the organization of that curriculum into courses for delivery.

Requirements to be met by educational institution

3(1) An educational institution that wishes to be designated by the Lieutenant-Governor in Council as a degree granting institution or wishes to be authorized by an Act of the Legislature to grant degrees shall meet the following requirements:

(a) for each program offered by the educational institution,

(i) there are clearly defined objectives, learner outcomes and curricular structure, and

(ii) the appropriate degree credential will be awarded to graduates of the program;

(b) the educational institution has

(i) sufficient financial resources available to support the delivery of each program offered,

(ii) sufficient human and physical resources available or retained in New Brunswick to support the delivery of each program offered,

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'attribution de grades universitaires*.

Définition

2 Dans le présent règlement

«Loi» désigne la *Loi sur l'attribution de grades universitaires*;

«programmes structurés» désigne un programme de cours et l'organisation de ce programme en cours à donner.

Critères à remplir par une institution d'enseignement

3(1) Toute institution d'enseignement qui désire être désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre d'institution attribuant des grades universitaires ou qui désire être autorisée par une loi de la Législature à conférer des grades universitaires doit remplir les critères suivants :

a) pour chaque programme offert par l'institution d'enseignement,

(i) il existe des objectifs, des résultats attendus des apprenants et des programmes structurés qui sont clairement définis, et

(ii) le certificat approprié du grade universitaire sera attribué aux diplômés du programme;

b) l'institution d'enseignement a

(i) des ressources financières suffisantes pour lui permettre de fournir chaque programme offert,

(ii) des ressources humaines et matérielles disponibles ou retenues au Nouveau-Brunswick suffisantes pour lui permettre de fournir chaque programme offert,

(iii) an adequate business plan with realistic cost and revenue projections to cover a five year period, and

(iv) appropriate and sufficient services in place to support learner success;

(c) when supplying programs related to a particular industry, the educational institution has in place an advisory group of employers and practitioners from within the industry to provide advice on program design and marketplace requirements;

(d) the educational institution provides for the involvement of peers and experts external to the institution in the development of each program offered by the institution;

(e) the educational institution provides its academic staff with the time and institutional support to engage in academic inquiry and research; and

(f) the educational institution adheres to the principles of academic freedom.

3(2) An educational institution referred to in subsection (1) shall undergo a program assessment audit with respect to the requirements under subsection (1).

Application to Minister

4(1) An application under subsection 2(1) of the Act shall be made to the Minister on a form provided by the Minister and shall be accompanied by a program assessment audit referred to in section 3 and the fee set out in section 11.

4(2) Where the Minister is satisfied that the educational institution meets the requirements set out in section 3, the Minister shall so advise the Lieutenant-Governor in Council or the Legislature, as the case may be.

(iii) un plan d'affaires adéquat dont les projections de coûts et de revenus sont réalistes pour couvrir une période de cinq ans, et

(iv) des services appropriés et suffisants en place pour aider au succès des apprenants;

c) lorsqu'elle fournit des programmes liés à une certaine industrie, l'institution d'enseignement a en place un groupe consultatif d'employeurs et de praticiens de l'industrie qui lui fournissent des conseils sur la conception des programmes et les exigences du marché;

d) l'institution d'enseignement prévoit la participation de pairs et d'experts indépendants de l'institution dans le développement de chaque programme offert par l'institution;

e) l'institution d'enseignement fournit à son personnel enseignant le temps et le soutien institutionnel nécessaires pour effectuer des recherches et des enquêtes en matière d'enseignement; et

f) l'institution d'enseignement adhère aux principes de liberté de l'enseignement.

3(2) Une institution d'enseignement visée au paragraphe (1) doit subir une évaluation des programmes relative aux critères prévus au paragraphe (1).

Demande au Ministre

4(1) Une demande prévue au paragraphe 2(1) de la Loi doit être faite au Ministre sur une formule fournie par celui-ci et être accompagnée par une évaluation des programmes visée à l'article 3 et par les droits établis à l'article 11.

4(2) Lorsqu'il est convaincu que l'institution d'enseignement satisfait aux critères indiqués à l'article 3, le Ministre doit en aviser le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Législature, selon le cas.

Term of designation

5 A designation under section 3 of the Act shall be for a term of ten years and may be renewed for subsequent terms of ten years.

Periodic program assessment audits

6(1) An educational institution that has been designated by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 3(1) of the Act or whose designation has been renewed shall undergo a program assessment audit with respect to the requirements set out in section 3 every five years after the initial program assessment audit leading to its designation or renewal of designation.

6(2) An educational institution that is authorized by an Act of the Legislature to grant degrees shall undergo a program assessment audit every five years after the initial program assessment audit.

6(3) An educational institution shall forward a copy of the program assessment audit referred to in subsection (1) or (2) to the Minister within thirty days after it has received the audit from the body who conducted the audit.

Renewal of designation

7(1) An educational institution shall apply to the Minister for renewal of a designation on a form provided by the Minister at least two months before the expiration of the current designation.

7(2) A designation shall not be renewed unless the educational institution submits, with the application for renewal, a program assessment audit with respect to the requirements set out in section 3 and the fee set out in section 11.

7(3) Where the Minister is satisfied that the educational institution meets the requirements set out in section 3, the Minister may recommend to the

Période de validité de la désignation

5 Une désignation conférée en vertu de l'article 3 de la Loi est valide pour une période de dix ans et peut être renouvelée pour des périodes subséquentes de dix ans.

Évaluation périodique des programmes

6(1) Une institution d'enseignement qui a été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi ou dont la désignation a été renouvelée doit subir une évaluation des programmes relative aux critères indiqués à l'article 3 tous les cinq ans après l'évaluation initiale qui a entraîné sa désignation ou le renouvellement de sa désignation.

6(2) Une institution d'enseignement qui est autorisée par une loi de la Législature à conférer des grades universitaires doit subir une évaluation des programmes tous les cinq ans après l'évaluation initiale.

6(3) Une institution d'enseignement doit envoyer une copie de l'évaluation des programmes visée au paragraphe (1) ou (2) au Ministre dans les trente jours qui suivent la réception de l'évaluation de l'organisme qui a effectué l'évaluation.

Renouvellement de la désignation

7(1) Une institution d'enseignement doit faire au Ministre une demande de renouvellement de désignation au moyen de la formule fournie par celui-ci deux mois au moins avant l'expiration de la désignation en cours.

7(2) Une désignation ne peut être renouvelée que si l'institution d'enseignement soumet avec sa demande de renouvellement, une évaluation des programmes relative aux critères indiqués à l'article 3 et les droits établis à l'article 11.

7(3) Lorsqu'il est convaincu que l'institution d'enseignement remplit les critères indiqués à l'article 3, le Ministre peut recommander le renouvel-

Lieutenant-Governor in Council that the designation be renewed, and the Lieutenant-Governor in Council may renew the designation.

Revocation of designation

8 The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, revoke a designation if the educational institution, in the opinion of the Minister,

- (a) no longer meets or is unwilling to meet the requirements for designation,
- (b) fails or refuses to undergo a program assessment audit, or
- (c) fails or refuses to comply with any term or condition attached to the designation.

Reinstatement of designation

9(1) An educational institution that wishes to reinstate a designation shall apply to the Minister on a form provided by the Minister.

9(2) An application for reinstatement of a designation shall not be made sooner than one year after the designation has been revoked.

9(3) A designation that has been revoked shall not be reinstated unless the educational institution submits, with the application for reinstatement, a program assessment audit with respect to the requirements set out in section 3 and the fee set out in section 11.

9(4) Where the Minister is satisfied that an educational institution meets the requirements in section 3, the Minister may recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the designation be reinstated, and the Lieutenant-Governor in Council may reinstate the designation.

lement de la désignation au lieutenant-gouverneur en conseil qui peut la renouveler.

Révocation de la désignation

8 lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, révoquer la désignation d'une institution d'enseignement qui, selon le Ministre,

- a) ne remplit plus ou ne veut plus remplir les critères de la désignation,
- b) omet ou refuse de subir une évaluation des programmes, ou
- c) omet ou refuse de satisfaire à toute modalité ou condition à laquelle la désignation est assujettie.

Rétablissement de la désignation

9(1) Toute institution d'enseignement qui désire obtenir le rétablissement de sa désignation doit en faire la demande auprès du Ministre au moyen de la formule fournie par celui-ci.

9(2) Toute demande de rétablissement d'une désignation ne peut être faite moins d'un an après la révocation de la désignation.

9(3) Toute désignation qui a été révoquée ne peut être rétablie que si l'institution d'enseignement soumet, avec la demande de rétablissement, une évaluation des programmes relative aux critères indiqués à l'article 3 et les droits établis à l'article 11.

9(4) Lorsqu'il est convaincu que l'institution d'enseignement remplit les critères indiqués à l'article 3, le Ministre peut recommander le rétablissement de la désignation au lieutenant-gouverneur en conseil qui peut la rétablir.

Performance of program assessment audits

10 All program assessment audits under this Regulation shall be performed by the Maritime Provinces Higher Education Commission or such other body as the Minister may approve.

Fees

11 The fee for an application, renewal or reinstatement of a designation is \$250.00.

Commencement

12 *This Regulation comes into force on March 1, 2001.*

Évaluations des programmes

10 Toutes les évaluations des programmes prévues par le présent règlement doivent être effectuées par la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes ou par tout autre organisme que le Ministre peut approuver.

Droits

11 Les droits de demande, de renouvellement ou de rétablissement d'une désignation sont de 250,00 \$.

Entrée en vigueur

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.*